

Province de Québec
Cité de Giffard,

Assemblée spéciale du Conseil municipal de la cité de Giffard,
tenue le mardi 13 juin 1967, à 7 heures 15 du soir, à l'hôtel de ville
de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

Monsieur le maire Alexis Bérubé;
Messieurs les échevins: Jean-Louis Boulanger, Gérard Laforest, Fernand
Drouin, Albert Hamel, Marcel Lavoie.

Deuxième lecture du règlement numéro 497;

7549. Il est proposé par l'échevin Albert Hamel, appuyé par l'échevin
Jean-Louis Boulanger et unanimement résolu que le règlement numéro 497
modifiant le règlement de zonage numéro 228 pour autoriser la construction
de bâtiments accessoires à une distance minimum de six pieds et six pouces
(6'6") du bâtiment principal, soit et il est adopté en deuxième et dernière
lecture.

A D O P T E

REGLEMENT NUMERO 497

ATTENDU que la cité de Giffard a un règlement de zonage portant
le numéro 228;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquemment modifié
par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255, 256,
257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 304, 305,
307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336,
337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388, 389,
392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, 411, 418, 419, 420, 423,
424, 425, 428, 435, 438, 439, 441, 446, 449, 461, 469, 471, 472, 473, 477,
489 et 494 de la cité de Giffard;

CONSIDERANT qu'il est opportun de modifier le dit règlement numéro
228 et ses amendements susdits;

Il est, en conséquent, ordonné et statué par règlement du conseil
de la cité de Giffard, ce qui suit, savoir:

- 1o. Que l'article premier du règlement numéro 248 modifiant le règlement
de zonage numéro 228, est modifié, de nouveau, comme suit:
"La cour arrière aura une profondeur minimum de vingt-cinq pieds (25').
Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires sera
permise, mais dans aucun cas, ils ne devront être, à moins, de six
pieds (6') et six pouces (6") du bâtiment principal."
- 2o. Que le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 13e jour du mois de juin
1967.

Alexis Bérubé
M A I R E

J. Lavoie
Greffier

Province de Québec
Cité de Giffard,

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la cité de Giffard,

10. QUE le conseil de la dite cité a adopté en première lecture à la séance du 5 juin 1967 et en deuxième et dernière lecture, le 13 juin 1967, le règlement numéro 497 modifiant le règlement de zonage numéro 228 pour autoriser la construction de bâtiments accessoires à une distance minimum de six pieds et six pouces (6'6") du bâtiment principal;
20. QUE le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le 4 juillet 1967, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 497 est réputé avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;
30. Les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement numéro 497 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait et passé à Giffard, ce 5e jour du mois de juillet 1967.

Le Greffier de la cité

Jacques Simoneau
(JACQUES SIMONEAU)

Province of Quebec
City of Giffard,

PUBLIC NOTICE is hereby given by Jacques Simoneau, Clerk of the City of Giffard,

- 1 - THAT the Council of the said City adopted in first reading at a meeting held June 5th 1967 and in second and last reading on June 13th 1967, By-Law 497 modifying zoning By-Law 228, to authorize the construction of accessory buildings at a minimum distance of six feet and six inches (6' 6") from the main building;
- 2 - THAT the said by-law was submitted at a public meeting of electors-owners on July 4th 1967 and as no elector asked that the said by-law be submitted to the electors owners for referendum. By-Law 497 is deemed to have been approved by electors-owners;
- 3 - THAT interested parties may take cognizance of said by-law at the office of the undersigned.

This by-law will come into effect, that is the day of its publication, according to law.

Given and signed at Giffard this 5th day of July 1967.

Jacques Simoneau
JACQUES SIMONEAU
City Clerk

Province de Québec
Cité de Giffard,

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans les journaux l'Action et Le Soleil, le 7 juillet 1967 et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Québec), le 7 juillet 1967.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 24e jour du mois d'août 1967.

Le Greffier de la cité

Jacques Simoneau
(JACQUES SIMONEAU)